

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au *Règlement 87-83* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 18 avril 2011

Numéro de référence : 4561-3-1283

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, de janvier 2011, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. À l'achèvement du projet conformément aux conditions du présent document, le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation (air et eau) pour ce projet conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Le promoteur doit présenter une demande au moins 90 jours avant le début des travaux. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels au 506-453-7495 pour de plus amples renseignements.
5. Même si aucun exemplaire de listère australe (*Listera australis*), une espèce végétale en péril, n'a été découvert dans le périmètre du projet, le promoteur doit veiller à ce que les spécimens qui pourraient être découverts pendant la durée du projet soient dûment protégés.
6. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
7. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.